



PROCÉDURES ÉLECTORALES DE LA FMEQ

Les présents extraits proviennent de la section 9 Procédures électorales des *règlements généraux* de la FMEQ, mise à jour du 13 juin 2020.

9.1.1 Préambule

Le présent chapitre régit la procédure d'élections des administrateurs, du président et des officiers autres que du président et du délégué aux affaires internationales et communautaires. Il régit aussi la procédure de nomination du délégué aux affaires internationales et communautaires.

9.1.2 Type d'élections

Il existe deux (2) types d'élections : les élections annuelles et les élections partielles.

9.1.3 Élections annuelles

Les élections annuelles se déroulent lors du congrès annuel à l'exception de l'élection de la présidence. Celle-ci a lieu lors d'un congrès extraordinaire tenu avant le congrès annuel respectant les modalités de la période électorale indiquées ci-dessous à l'article 9.1.5.

9.1.4 Élections partielles

Les élections partielles se déroulent lors d'un congrès extraordinaire.

9.1.5 Période électorale

La période électorale d'élections annuelles se doit d'être une durée minimale de quatre (4) semaines et doit débiter au minimum six (6) semaines avant l'ouverture du congrès annuel. La période d'élections annuelles peut se voir étendue d'une (1) semaine supplémentaire dans le cas où un des postes en élections n'aurait reçu aucune candidature. Dans le cas échéant, un avis doit être émis par le comité d'élection aux membres associatifs pour les informer de la situation. Il doit indiquer les postes n'ayant reçu aucune candidature et doit être envoyé la journée suivant la fermeture de la période électorale initiale. L'élection de la présidence est régie selon les mêmes modalités. Par contre, la période électorale se doit de précéder la séance du Congrès extraordinaire prévue à cette fin. Ce dernier doit être convoqué par le conseil exécutif.

En ce qui concerne les élections partielles, le conseil général ou le conseil d'administration qui les convoque décide de la date du début de la période électorale et de la date de la tenue du congrès extraordinaire d'élection. Cette période doit être d'une durée minimale de quatre (4) semaines et doit débiter au minimum six (6) semaines avant l'ouverture du



congrès extraordinaire. Les mêmes modalités d'extension de la période électorale lors des élections annuelles peuvent s'appliquer lors des élections partielles.

9.1.6 Avis électoral

Un avis électoral doit être diffusé par le président du comité d'élection par un moyen le rendant accessible à tous les membres associatifs et individuels dans les deux (2) jours ouvrables suivants le début de la période électorale. Cet avis doit énoncer la liste des postes en élection, leur rôle, ainsi que les dates, les heures et les autres modalités de dépôt des mises de candidature et du scrutin.

9.1.7 Campagne électorale

Durant la période électorale, aucune publicité écrite, orale ou autre n'est permise pour tous les postes en élection. Seules les modalités suivantes sont acceptées : lettre de motivation et discours lors du congrès pour les candidats aux postes d'administrateurs, lettre de motivation, discours lors du congrès, lettre d'appui, visites associatives et plan d'action pour les candidats aux postes du conseil exécutif. Le plan d'action ne doit contenir que les propositions du candidat, ne doit pas être un texte continu et ne doit pas excéder deux pages pour les candidats à la présidence ou une page pour les candidats à un poste autre que la présidence. Aucune dépense dans le but de l'élection d'un candidat ne sera remboursée. Si les présents règlements généraux ne sont pas respectés, le comité d'élection peut prendre la décision de retirer la candidature du fautif jusqu'à 5 jours ouvrables après les élections, même s'il a été élu.

9.1.8 Divulgence des candidatures

Pendant la période électorale, le comité d'élection devra divulguer le dossier des candidatures complet une semaine avant la fin de la période de mise en candidature. Les candidatures reçues suite à cette divulgation seront divulguées dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période électorale.

Élection des officiers autres que président

9.4.1 Mise en candidature

Tout membre individuel de la Fédération répondant aux critères énoncés à l'article 8.2.14 peut déposer sa candidature à l'un des postes d'officier autre que président et délégué aux affaires internationales et communautaires à condition de ne pas avoir déposé sa candidature pour un autre poste en élection. Après la date limite de dépôt des mises en candidature, tout membre peut consulter les lettres de mise en candidature.

9.4.2 Documents nécessaires

Une personne qui souhaite se porter candidat à l'un des postes d'officier autre que président doit :

- a) remettre au comité d'élection le formulaire de mise en candidature, disponible en annexe 1 des présents règlements généraux, dûment rempli ;
- b) déposer au comité d'élection une lettre de mise en candidature signée d'au plus quatre cents (400) mots, lettre qui sera rendue publique par le comité d'élection.

9.4.3 Date limite

Dans le cas d'élections annuelles et partielles, les documents spécifiés à l'article 9.4.2 doivent être remis pour la fin de la période électorale.

9.4.4 Présentation du candidat

Lors du point prévu à cette fin à l'ordre du jour du congrès, chaque candidat doit se présenter et répondre aux questions des membres du congrès. Le président d'élection s'assure que le tout s'effectue dans un cadre respectueux des personnes. Chaque candidat doit avoir accès aux mêmes conditions pour présenter sa candidature. Les candidats ne peuvent pas assister aux discours des autres candidats au même poste. L'ordre dans lequel les candidats se présentent devant le congrès est tiré au hasard.

9.4.5 Méthode de scrutin

Les représentants ayant droit de vote au congrès peuvent voter lors des élections des officiers autres que président. Le vote se fait par scrutin secret. Pour chacun des postes en élection, les représentants s'expriment sur leur bulletin de vote en faveur d'un candidat ou en défaveur de tous les candidats. Les abstentions sont permises en tout temps.

9.4.6 Mode de scrutin pour une candidature unique

Lorsqu'il y a un seul candidat, le candidat est élu si plus de la moitié (1/2) des voix exprimées le sont en sa faveur.

9.4.7 Mode de scrutin pour plus d'une candidature

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, un candidat est élu si plus de la moitié (1/2) des voix exprimées le sont en sa faveur. Si plus de la moitié (1/2) des voix exprimées le sont en défaveur de tous les candidats, le poste est déclaré vacant. En l'absence de ces deux (2) scénarios, il y a un second tour de scrutin qui est régi par les mêmes règles que le premier tour pour tous les postes où cela est nécessaire. À moins que le nombre de voix exprimées en défaveur des deux (2) candidats soit plus élevé que le nombre de voix en faveur de chacun des candidats pris individuellement, situation où le poste est déclaré vacant, le candidat élu lors du second tour est celui qui obtient le plus grand nombre de voix en sa faveur.

9.4.8 Admissibilité au deuxième tour

Sont admissibles au deuxième tour de scrutin, les deux (2) candidats ayant obtenu le plus de voix exprimées en leur faveur lors du premier tour.

9.4.9 Présence

Exceptionnellement, le président d'élection peut autoriser un candidat à ne pas être présent lors du congrès d'élection.

9.4.10 Publication des résultats

Les noms des personnes élues à chacun des postes d'officiers autres que président sont communiqués aux membres par le biais du site Web de la Fédération. Les membres associatifs ont accès aux résultats des élections sur demande adressée au comité d'élection ou au secrétaire général.

9.4.11 Séance du conseil exécutif pour nomination

Lors de l'élection d'un président d'IFMSA-Québec, celle-ci en informe le secrétaire général qui doit convoquer une séance du conseil exécutif qui doit alors être tenue dans les dix (10) jours ouvrables et dont la nomination du délégué aux affaires internationales et communautaires apparaît à l'ordre du jour.



Élection des administrateurs autres qu'officiers

9.5.1 Mise en candidature

Tout membre individuel peut déposer sa mise en candidature lors des élections des administrateurs autres qu'officiers à condition de ne pas avoir déposé sa candidature pour un autre poste en élection. Après la date limite de dépôt des mises en candidatures, tout membre peut consulter les lettres de mise en candidature.

9.5.2 Documents nécessaires

Toute personne qui souhaite se porter candidat à un poste d'administrateur autre qu'officier doit :

- a) remettre au comité d'élection le formulaire de mise en candidature disponible en annexe 1 des présents règlements généraux, dûment rempli ;
- b) déposer au comité d'élection une lettre de mise en candidature signée d'au plus quatre cents (400) mots, lettre qui sera rendue publique par le comité d'élection.

9.5.3 Date limite

Dans le cas d'élections annuelles et partielles, les documents spécifiés à l'article 9.5.2 doivent être remis pour la fin de la période électorale.

9.5.4 Présentation du candidat

Lors du point prévu à cette fin à l'ordre du jour du congrès, chaque candidat doit se présenter et doit répondre aux questions des membres du congrès. Le président d'élection s'assure que le tout s'effectue dans un cadre respectueux des personnes. Chaque candidat doit avoir accès aux mêmes conditions pour présenter sa candidature. Les candidats ne peuvent pas assister aux discours des autres candidats au même poste. L'ordre dans lequel les candidats se présentent est tiré au hasard.

9.5.5 Méthode de scrutin

Les représentants ayant droit de vote au congrès peuvent voter lors des élections des administrateurs autres qu'officiers. Le vote se fait par scrutin secret. Pour chacun des candidats, les représentants expriment sur le bulletin de vote le nombre de voix qu'ils lui attribuent. Les abstentions et les votes contre les candidats sont permises en tout temps.

9.5.6 Mode de scrutin

Les candidats seront classés en fonction de qui obtient le plus de voix exprimées en leur faveur (excluant les abstentions). Pour qu'un candidat soit éligible, il doit avoir plus de la moitié (1/2) des voix exprimées en sa faveur. Par la suite, le candidat de chaque membre associatif ayant le plus de voix exprimées en sa faveur est élu. Si parmi les candidats, aucun ne représente un membre associatif, le poste réservé sera attribué selon les mêmes modalités que pour les postes restants. Par la suite, les postes vacants restants seront



attribués aux candidats ayant le plus de voix exprimées en leur faveur selon le classement original. Si aucun candidat n'a plus de la moitié (1/2) des voix exprimées en sa faveur, le ou les postes d'administrateurs restent vacants.

9.5.7 Présence

Exceptionnellement, le président d'élection peut autoriser un candidat aux postes d'administrateurs autres qu'officiers à ne pas être présent lors du congrès d'élections.